

GE_GERICHTE A/2018/2023 vom 9. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2018_2023

FR: GE_GERICHTE A/2018/2023 du 9 août 2023

IT: GE_GERICHTE A/2018/2023 del 9 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de la DGES II de refuser d'admettre le recourant par dérogation en 1 ère année du collège de Genève.!

E. 2.1

Il conclut préalablement à ce que le chargé de mission auprès de la DGES II soit entendu.!

E. 2.2

Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_507/2021 du 13 juin 2022 consid. 3.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références citées). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).!

E. 2.3

En l'espèce, il ressort de l'état de fait du recours que le recourant a rencontré le chargé de mission auprès de la DGES II le 6 avril 2023. Il n'indique pas sur quels points, pertinents pour l'issue du litige, ce dernier devrait être entendu par la chambre de céans, qui n'en discerne pas l'utilité.!

Le dossier apparaît complet pour qu'il soit statué en toute connaissance de cause, de sorte qu'il ne sera pas donné de suite favorable à cette demande d'acte d'enquête.

E. 4

Le recourant considère que les art. 10 et 40 LIP auraient été violés, de même que les principes d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire, de proportionnalité et de la bonne foi.![endif]>![if>

E. 4.1

La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins (art. 194 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 - Cst-GE - A 2 00).

E. 4.2

L'art. 10 LIP a pour objet les finalités de l'école et l'art. 40 LIP, sous Chapitre VII Enseignement privé, la liberté d'enseignement. ![endif]>![if>

E. 4.3

Le degré secondaire II est composé notamment des établissements scolaires du collège de Genève, du collège pour adultes, de l'école de culture générale et de l'école de culture générale pour adultes (art. 84 al. 1 let. a LIP).![endif]>![if> Les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres sont fixées par voie réglementaire (art. 85 al. 1 LIP).

E. 4.4

Selon l'art. 16 RAES-II, les objectifs des filières de formation générale et des voies de formation professionnelle permettent aux élèves d'approfondir et d'élargir les connaissances et les compétences acquises au terme de la scolarité obligatoire en vue de l'obtention d'un certificat reconnu garantissant l'accès aux filières de formation des degrés tertiaires A et B ou à la vie professionnelle (al. 1). Le département prend toutes les mesures facilitant le changement de filières ou de voies de formation professionnelle, notamment par la validation des acquis de formation. À ce titre, il applique les recommandations et pratiques définies par la politique fédérale en matière de validation des acquis de formation (al. 2).

E. 4.5

Selon l'art. 30 RAES-II, les élèves issus d'une école ou d'une section n'étant pas au bénéfice de normes d'admission, ce qui est le cas du recourant qui a terminé sa 11^{ème} année à l'école C_____, sont astreints à des tests d'admission. Il ressort de l'art. 31 al. 1 RAES-II que ces tests d'admission en 12^e année permettent de différencier leur admissibilité dans les filières classées par ordre décroissant d'exigences, à commencer notamment par la filière maturité, mention bilingue, gymnasiale (let. a). Les élèves visés à l'art. 30 RAES-II sont admis en 12^e année au collège de Genève pour autant qu'ils réussissent au moins trois des tests suivants : français, anglais et mathématiques, voire allemand lorsqu'ils ont préalablement étudié cette langue (art. 33 al. 1 RAES-II). Selon l'art. 39 RAES-II, les élèves échouant aux tests d'admission peuvent se représenter une seconde et dernière fois l'année suivante.

E. 4.6

En l'espèce, le recourant concède qu'il lui manque 4 points pour obtenir les 50 points au TEAD en mathématiques, indispensables à son admission au collège de Genève, dans la mesure où il a terminé sa 11^e année dans une école non publique. À ce sujet, l'objet du litige n'est pas l'obtention du résultat audit TEAD, constatée le 24 mars 2023 par la DGES II, ni les modalités de cet examen, mais bien un refus d'admission par dérogation. Les griefs en lien avec les conditions de passage de cet examen sont partant irrecevables. En tout état,

trois semaines avant le passage de l'examen en question, le recourant, à l'instar des autres candidats, était au courant de sa durée, de 60 minutes et de son déroulement sur ordinateur. Comme justement relevé par l'autorité intimée, ce TEAD ne saurait être comparé aux EVACOM du cycle d'orientation qui n'ont pas pour vocation de statuer sur la promotion des élèves ou leur admission dans l'enseignement secondaire II, mais de vérifier pour tous les élèves la maîtrise du PER, notamment en mathématiques. Le TEAD a en revanche pour finalité de s'assurer que les élèves issus d'une structure externe disposent des connaissances suffisantes pour suivre une filière de l'enseignement secondaire II avec succès, dont il est notoire en particulier que les mathématiques sont une branche qui pose régulièrement des difficultés aux élèves intégrant le collège de Genève, vu le niveau exigé. Le recourant n'a ainsi pas obtenu le résultat suffisant à l'une des trois branches requises pour intégrer la 1^{ère} année du collège de Genève, ce que l'autorité intimée a constaté sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation. Dans ces conditions, les griefs d'une violation du principe de proportionnalité, qui ne trouve pas application en l'espèce, pas plus que du principe de la bonne foi, ne peut lui être opposé. Enfin, tous les candidats n'ayant préalablement pas appris l'allemand, à l'instar du recourant, n'ont, réglementairement, que trois TEAD sur quatre à présenter. Si effectivement il est exigé que le candidat doive réussir au moins trois TEAD, de sorte que celui qui en présente quatre peut échouer à l'un d'eux, le recourant a pour avantage de n'avoir dû préparer que trois matières. Enfin, une admission du recourant n'est pas possible par dérogation, laquelle n'est pas prévue réglementairement, en particulier l'art. 16 RAEST-II comme semble le soutenir le recourant, et permet au demeurant d'assurer une égalité de traitement entre les candidats issus d'écoles externes à l'entrée au collège de Genève. Infondé, le recours sera rejeté. Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la demande de mesures provisionnelles.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge de la mère du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.